

ARTICLE 2

Champ législatif

1. Pour le Canada, le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
 - b) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime.
2. Pour la République populaire de Chine, le présent accord s'applique à la législation relative aux régimes suivants :
 - a) l'assurance-vieillesse de base pour les employés;
 - b) l'assurance-vieillesse de base pour les résidents urbains et ruraux.
3. Le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient, ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2. Cependant, le présent accord ne s'applique pas à une modification prévoyant l'établissement d'un nouveau régime de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des États contractants décident conjointement d'appliquer cette modification.
4. Sauf dispositions contraires du présent accord, la législation mentionnée dans le présent article n'inclut pas d'autres traités ou accords internationaux de sécurité sociale pouvant être conclus entre l'un des États contractants et un État tiers, ou les lois et règlements adoptés en vue de la mise en œuvre de ces autres traités ou accords internationaux.

ARTICLE 3

Champ personnel

Le présent accord vise toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi que toute personne dont les droits proviennent de cette personne selon la législation applicable de l'un ou de l'autre des États contractants.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Un État contractant traite toute personne visée par le présent accord de manière égale en ce qui a trait aux droits et aux obligations prévus par la législation de cet État contractant ou par le présent accord.